

Inscription aux examens : instructions aux candidats en formation



Vous êtes un candidat en formation dans un établissement public ou privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture et l'alimentation (dont EDUTER-CNPR et ESA-CERCA).

Vous vous inscrivez **par l'intermédiaire de votre établissement**.

Vous pouvez vous présenter en tant que candidat en formation au BEPA, CAPa, Baccalauréat professionnel, Baccalauréat technologique STAV et BTSA.

Dossier d'inscription

Votre établissement doit envoyer votre dossier d'inscription **complet** à l'autorité académique de votre région de résidence **avant le 15 novembre 2017 (minuit)**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement.



Les modèles de dossier A1 et A2 dressent la liste des pièces à fournir :

- certaines pièces doivent être versées **systématiquement** au dossier d'inscription, quelle que soit votre situation personnelle,
- d'autres pièces doivent être fournies **selon votre situation personnelle** :
 - dispense d'épreuves,
 - aménagement d'épreuves,
 - candidat en formation professionnelle continue ou en apprentissage,
 - candidat en formation à distance.

Sur la base du dossier fourni, l'autorité académique édite une **fiche d'inscription** qui vous est transmise.

A cette fin, vous vérifiez **avec attention** l'exactitude des données figurant dans la **fiche d'inscription**, notamment celles concernant :

- vos données d'identité,
- vos choix d'épreuves à sélection,
- vos choix d'épreuves facultatives,
- vos dispenses d'épreuve,
- vos notes maintenues.




Vous êtes **responsable** de la cohérence et de la conformité des informations figurant sur la fiche d'inscription et dans le dossier d'inscription. La fiche d'inscription prévaut sur le contrat personnalisé d'évaluation

A l'issue de ces vérifications, vous complétez la fiche d'inscription par la mention manuscrite prévue et par votre signature.

Après validation de la fiche d'inscription, l'autorité académique ne peut être tenue responsable d'une erreur d'inscription à l'examen.

Toute fausse déclaration commise lors de l'inscription à un examen entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen.

Les documents utiles à votre inscription sont disponibles sur  ChloroFil rubrique « [Organisation des examens et délivrance des diplômes](#) ».

* et de votre représentant légal si vous êtes mineur

Informations complémentaires

Absence à une épreuve

Tout candidat empêché pour cause de force majeure de se présenter à une (ou plusieurs) épreuve(s) doit faire parvenir à l'autorité académique de sa région, dans un délai maximum de 3 jours après la première épreuve qu'il n'a pas effectuée, un justificatif d'absence :

- si l'autorité académique considère que l'absence en juin est due à des causes de force majeure, le candidat a le droit de bénéficier d'épreuves de remplacement en septembre. Il doit alors joindre une demande écrite pour s'y présenter.
- si l'autorité académique considère que l'absence en septembre (session de remplacement) est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de garder le bénéfice des notes qu'il a obtenues pour se réinscrire à une session ultérieure.
- si l'autorité académique considère que l'absence n'est pas due à une cause de force majeure, celle-ci entraîne l'annulation de la totalité des notes obtenues précédemment pour toutes les épreuves, y compris celles obtenues en CCF. Vous ne pourrez en aucun cas être admis à l'examen. Lors d'une session ultérieure, vous serez donc tenu de vous présenter à l'ensemble des épreuves.

Remise des rapports de stages et des dossiers

Le passage de certaines épreuves est soumis à la remise préalable d'un rapport de stage ou d'un dossier. La date de remise de ces documents à votre établissement est fixée au **14 mai 2018**. Dans certaines filières, **la non remise de ce document vous interdira de présenter l'épreuve terminale correspondante**.

Lors des épreuves orales/pratiques, le candidat se présentera avec les documents nécessaires pour son évaluation et prévus dans le règlement de l'examen (dossier, rapport, fiches...).

Fraude

En application des articles [D.811-174](#) à [D.811-176](#), toute fraude ou tentative de fraude constatée **lors d'une épreuve terminale ou lors d'une épreuve de contrôle certificatif** donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de fraude qui enclenche la procédure d'enquête. Une sanction peut alors être prise par l'autorité académique :

Fraude ou tentative de fraude constatée :		
Lors d'une épreuve terminale	Annulation de toutes les notes obtenues pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Le candidat pourra se présenter à l'examen lors d'une session ultérieure et repasser toutes les épreuves.	Interdiction de se présenter à un examen ou à un concours pendant 2 ans
Lors d'une épreuve de contrôle certificatif en cours de formation	Annulation de la note obtenue à l'épreuve correspondante pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Le candidat pourra présenter l'épreuve terminale correspondante à une session ultérieure.	

Tout matériel ou document non autorisé introduit dans la salle de composition ou sur le lieu de l'épreuve est interprété comme une fraude ou une tentative de fraude. Le téléphone portable est un matériel non autorisé.

Calculatrices

A compter de la session d'examens 2018, seules sont autorisées :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Recours et accès aux documents

- Tout candidat peut inscrire ou faire inscrire au procès verbal toute remarque concernant le déroulement des épreuves. Pour cela, il s'adresse au surveillant ou au chef de centre. Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle n'est pas consignée au procès-verbal,
- A compter de la notification du résultat à l'examen, le candidat dispose de deux mois pour un recours qu'il adresse à l'autorité académique dont l'adresse figure sur sa convocation,
- Un candidat peut avoir accès à un document d'examen (copies, grilles d'évaluation, extraits de procès-verbal le concernant) lorsque son nom ou son identifiant est effectivement inscrit sur le document. Les parents d'un candidat majeur n'ont pas accès au document. Dans le cas d'un candidat mineur, son représentant légal peut demander l'accès aux documents,
- Attention : la communication de documents aux candidats a vocation à les aider dans la préparation des épreuves en cas de nouvelle présentation de l'examen, elle n'est pas de nature à entraîner la mise en cause de la notation ou du résultat final, sauf erreur matérielle dûment constatée.